

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-193
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
09 RUE DE L'ÉGLISE
DU MERCREDI 09 AVRIL 2025 AU MERCREDI 30
AVRIL 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise SATO – Z.I du Martray – 14730 GIBERVILLE, en date du 27 février 2025,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques, en date du 03 mars 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de travaux de branchement électrique neuf par l'entreprise SATO,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de branchement neuf électrique, au 09 rue de l'Eglise, du **mercredi 09 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise SATO), dans la rue de l'Eglise, entre la rue François Marest et la rue Abbé Bourdon, le **lundi 14 avril 2025**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise SATO) sur les places de stationnement se trouvant entre le n°18 de la rue de l'Eglise et le n°14 de la rue de l'Eglise, comme décrit dans l'annexe, du **mercredi 09 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025**.

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 et 3 au moyen de panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/02/2025

Signé le 04/03/25

Publié le 05/03/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2025-193

